

19
mai
1988

Arrêté concernant les modalités d'application relatives au tarif de vente de l'eau et au règlement de fourniture de l'eau

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les arrêtés du Conseil général du 23 novembre 1987 et 18 mars 1988 relatifs au tarif de vente de l'eau et au règlement de fourniture de l'eau¹

Sur proposition du Conseiller communal directeur des Services industriels,

arrête:

Généralités

Article premier

La direction des Services industriels reçoit tous pouvoirs utiles pour régler les modalités d'application relatives aux

- tarif de vente de l'eau
- règlement de fourniture de l'eau
-

Application
du tarif

Article 2

Est considéré comme bâtiment toute construction qui porte un numéro et/ou qui dispose d'une entrée distincte, exception faite des garages.

Tarifs
spéciaux

Article 3²

3.1. Location des hydrantes à forfait Stock des colonnes d'hydrantes

Petit modèle: Numérotation de 1 à 47

Grand modèle: Numérotation de 101 à 108

Location des colonnes d'hydrantes

Par jour (prix minimum 12 jours)

Petit modèle Fr. 4,65

Grand modèle Fr. 7,80

Pour 12 jours minimum

Petit modèle Fr. 55,80

Grand modèle Fr. 93,60

¹ RSC 91.10 et 91.101

² modifié par ACC du 13.12.95, avec entrée en vigueur le 1.2.1996

Par mois

Petit modèle Fr. 139,50

Grand modèle Fr. 234,00

Les colonnes bornes se facturent au prix des grandes colonnes.

3.2. Hydrantes avec compteur

Consommation 192,-ct/m³

Location Fr. 76,80/mois ou fraction de mois.

Ces montants comprennent la TVA au taux de 2%.

Branchements
et raccor-
dements sur
le territoire
communal

Art. 4

4.1 Pour couvrir les frais résultant de l'application des articles 4.3 à 4.5 ci-dessous, la taxe annuelle et forfaitaire est fixée à Fr. 42,-/an et par branchement. Cette taxe sera perçue dès le 1er janvier 1989. Si un branchement alimente plusieurs bâtiments, la taxe sera répartie entre les propriétaires des bâtiments.

4.2 Si une augmentation de calibre est imposée par l'accroissement des besoins de l'immeuble, tous les travaux sont à la charge du propriétaire, de même que la différence de taxe sous réserve de l'article 4.3.

Pour la normalisation jusqu'à 1"1/4, aucune différence de taxe ne sera perçue.

4.3 Un branchement présentant des fuites ou sous-dimensionné (3/4 de " ou 1") est remplacé et établi en 1" 1/4 aux frais des Services industriels, jusqu'à 20m. de longueur. Pour la longueur excédant les 20 premiers mètres, les travaux sont facturés au propriétaire, au prix effectif.

Les prestations de l'assurance dégâts d'eau de l'immeuble pour la recherche des fuites sont acquises aux Services industriels.

4.4 Dans le cadre des chantiers importants (SI ou SI/TP), le branchement est remis en état ou normalisé en 1" 1/4 aux frais des Services industriels jusqu'à 20m. de longueur. Pour la longueur excédant les 20 premiers mètres, les travaux sont facturés au propriétaire, au prix effectif.

4.5 Dans le cadre de l'établissement d'un branchement de gaz voisin, le branchement d'eau sera remis en état ou normalisé en 1" 1/4 aux frais des Services industriels jusqu'à 20m. de longueur. Pour la longueur excédant 20 mètres les travaux sont facturés au propriétaire, au prix effectif.

- 4.6 Lorsque des travaux d'entretien sont entrepris, le propriétaire a l'obligation de prendre en charge les frais relatifs à la part du branchement excédant 20m., ainsi que ceux de mise ne conformité des installations privées. Il ne peut s'opposer à l'exécution des travaux.

Branchements
hors du
territoire
communal

Art. 5

¹Les branchements hors du territoire communal et depuis les conduites principales d'adduction sont propriété des communes ou des propriétaires qui en assurent intégralement les frais d'entretien. La taxe d'entretien n'est pas perçue.

²Sous réserve des cas de fuites qui nécessitent une intervention immédiate, les SI peuvent exiger du propriétaire la remise en état ou en conformité du branchement dans un délai raisonnable (un mois).

Sous-
compteurs

Art. 6

La pose de sous-compteurs propriété des SI, dont la taxe est identique à celle du compteur, sera évitée. Dans la mesure du possible, ceux déjà installés seront supprimés par la séparation d'installation lors de transformations.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:	Le Vice-Président:
A. Bringolf	G. Jeanbourquin